

ALSACE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Bas-Rhin



L'Agence
de Développement
et d'Urbanisme
de l'Agglomération
Strasbourgeoise

Convention financière 2019

CONVENTION FINANCIÈRE 2019

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 6 mai 2019,
Ci-après dénommé « *Département du Bas-Rhin* »

Et

L'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'agglomération Strasbourgeoise, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN,
Ci-après dénommée « *ADEUS* »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° CD/2018/097 du Conseil Départemental du 13 décembre 2018 approuvant les propositions d'inscriptions budgétaires pour 2019 ;

Vu le Règlement financier du Département du Bas-Rhin.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département du Bas-Rhin, l'Eurométropole de Strasbourg, l'Etat, la Région, plusieurs collectivités locales et EPCI sont engagés depuis de nombreuses années dans un programme de travail partenarial au sein de l'ADEUS.

Ce programme permet aux partenaires de capitaliser et de mutualiser les données et analyses aux différentes échelles de territoire : observatoires, portail de données, conférences, prospective, analyses des dynamiques territoriales, etc. Ces éclairages contribuent à alimenter la vision départementale de l'aménagement du territoire, notamment dans le cadre de l'élaboration des grands schémas (SRADDET, Grenelle des mobilités, Schéma de coopération transfrontalière,...), et à replacer les politiques publiques et les partenariats du Département dans un contexte plus large.

Le programme de travail partenarial comprend également des évènements et des plateformes techniques d'échanges entre partenaires sur les questions d'actualité et les évolutions réglementaires qui interpellent l'action publique, sur les nouveaux enjeux pour les collectivités et les territoires, tels que la mobilité, la transition énergétique et la cohésion sociale.

A l'intérieur de ce programme de travail partenarial, l'ADEUS réalise des études auxquelles le Département attache un intérêt particulier.

Pour 2019, le Département bénéficiera des compétences et d'expertises pointues pour alimenter ses politiques publiques :

- dans le cadre de la stratégie départementale de l'Habitat :
 - o suivi du Plan départemental de l'habitat (PDH) 2018 - 2023, et approfondissement sur les besoins et l'offre de logement pour les jeunes ;
 - o appui méthodologique pour enrichir les réflexions et la mise en œuvre d'actions répondant aux 4 objectifs stratégiques du Département (dynamiser les territoires, encourager un habitat plus performant, assurer un logement pour tous et construire la Maison alsacienne du XXIème siècle), plus particulièrement à travers les travaux de l'Observatoire départemental de l'habitat en matière de cohérence territoriale entre les offres et besoins en logement, d'accessibilité de l'offre locative, d'accompagnement des copropriétés fragiles, de lutte contre la précarité liée au logement (précarité énergétique, mal logement).
- dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) :
 - o suivi pérenne et consolidé du diagnostic à 360° et actualisation des indicateurs du socle (champs de l'hébergement au logement).
- dans le cadre du Plan Actions éducatives et collèges du Département:
 - o perspectives d'évolution des populations collégiales à l'horizon 2020 sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, en lien avec la dynamique du parc immobilier et les perspectives d'évolution des capacités d'accueil des établissements scolaires.
- dans le cadre de la stratégie européenne et transfrontalière du Département :
 - o engagement des réflexions et organisation des échanges inter-partenariaux en matière d'aménagement du territoire et de coopérations transfrontalières.
- dans le cadre de la stratégie départementale en matière d'organisation et d'aménagement du territoire :
 - o poursuite des travaux liés au Grenelle des mobilités.
- dans le cadre de la stratégie départementale en matière de transition énergétique :
 - o animation et diffusion des travaux de la Plateforme d'appui à la transition énergétique.

La présente convention financière conclue entre le Département du Bas-Rhin et l'ADEUS définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin dans la mise en œuvre du programme de travail partenarial pour l'année 2019.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière à l'ADEUS pour cofinancer la plateforme partenariale animée par l'agence, laquelle s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions et productions qui figurent dans le programme de travail partenarial pour 2019 annexé à la présente convention financière, et qui sont réparties dans les quatre axes de travail complémentaires suivants :

1. Comprendre le territoire, partager l'information, anticiper les évolutions
2. Construire le fonctionnement métropolitain
3. Bâtir une vision à plus grande échelle
4. Adapter le territoire à son environnement et à la vie des gens

La subvention départementale sera prioritairement affectée aux études et travaux consistant à :

- dans le cadre de l'Observatoire départemental de l'habitat, finaliser des études et travaux portant notamment sur :
 - o l'accessibilité de l'offre locative,
 - o les indicateurs de la précarité liée au logement,
 - o un observatoire des copropriétés dans le Bas-Rhin,
 - o le répertoire du logement social,
 - o un observatoire territorial du logement des étudiants,
 - o le récit annuel d'évolution du territoire en habitat.
- dans le cadre des réflexions sur les inégalités, construire de nouveaux éclairages relatifs :
 - o aux territoires et à la double précarité énergétique (mobilité et habitat),
 - o aux impacts et coût de la transition énergétique.
- dans le cadre du Plan départemental de l'habitat (PDH) 2018 – 2023 :
 - o piloter et animer son suivi,
- dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Bas-Rhin :
 - o assurer un suivi pérenne et consolidé du diagnostic à 360°,

- accompagner l'approfondissement des travaux sur le logement des jeunes.
- en matière d'ingénierie de projet :
 - étudier l'impact de l'urbanisation sur les effectifs des collèges dans l'Eurométropole de Strasbourg.
- en matière de projets cadres métropolitains, régionaux et transfrontaliers :
 - organiser la conférence pour l'espace métropolitain Karlsruhe-Strasbourg et Eurodistricts,
 - organiser les échanges partenariaux en vue de la réalisation du schéma de coopération transfrontalière de l'Eurométropole de Strasbourg.
- dans le cadre de l'Observatoire des mobilités :
 - réaliser une enquête ménages-déplacements allégée.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme de travail partenarial pour 2019 tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction de l'ensemble des obligations respectives des parties.

Le programme de travail partenarial, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2019 sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

Article 3 : Détermination du soutien financier du Département

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin accorde à l'ADEUS une aide financière au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er qui s'élève à la somme totale de **312 000 euros**.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective des études et travaux.

Article 4 : Modalités de versement du soutien financier

Dans le cadre de la présente convention financière, la subvention sera créditée au compte de l'ADEUS selon les procédures comptables en vigueur. Le versement de la subvention se fera au compte n° 30003 02362 00050018885 38 ouvert auprès de la Société Générale Strasbourg Dôme, selon les modalités suivantes :

- versement d'un **premier acompte de 156 000 €** dès signature par les parties de la présente convention ;
- versement du **solde de la subvention** au cours du 4ème trimestre 2019, sous réserve de sa bonne utilisation, en conformité avec les conditions énoncées notamment à l'article 6 de la présente convention.

Article 5 : Suivi de la convention et évaluation des actions

Les modalités de suivi et d'évaluation des actions et travaux menés sont précisées dans le programme de travail partenarial pour l'année 2019, annexé à la présente convention.

Article 6 : Justificatifs

L'ADEUS s'engage à fournir au Département son rapport d'activité, qu'elle produit annuellement.

L'ADEUS s'engage à fournir, avant le 1er juin de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable de l'agence, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce.

Article 7: Obligations à la charge de l'ADEUS

L'ADEUS s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à transmettre l'ensemble des justificatifs listés dans la présente convention.

Dans l'hypothèse où les actions et travaux dans le cadre des thématiques d'étude citées à l'article 1er n'auraient pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'ADEUS s'engage à reverser au Département le montant de la subvention non utilisée.

Article 8 : Information et communication

L'ADEUS dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par l'agence et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, émission d'annonces sonorisées, insertion de liens Internet, etc.).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'agence pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre des projets soutenus.

Article 9 : Communication des travaux

L'ADEUS s'engage à communiquer au Département ou à lui permettre d'accéder à tout document (texte, tableau, carte) et/ou toute donnée, produits dans le cadre des actions et travaux menés dans le cadre du programme de travail partenarial, sous une forme exploitable par les services du Département.

L'ADEUS autorise le Département, pour les besoins liés à l'exercice de ses compétences et à l'exclusion de toute exploitation commerciale, à reproduire et à diffuser, sur tous supports, à titre gratuit, sans limitation de durée ou de territoire, les documents ou données qui lui sont communiqués dans le cadre de la présente convention et notamment du programme de travail partenarial.

Le Département s'engage à citer systématiquement l'ADEUS en cas de réutilisation, même partielle, de ces documents ou données.

Article 10 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par l'ADEUS, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'ADEUS.

Le Département en informe l'ADEUS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'ADEUS par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 12 : Avenant

Sans préjudice de l'article 3, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'ADEUS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 13 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 14 : Annexe

L'Annexe 1, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme de travail partenarial subventionné par le Département, est partie intégrante de la convention et a, à ce titre, valeur contractuelle.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait en trois exemplaires, à Strasbourg, le2019

Pour le Département,

Pour l'ADEUS,

Le Président du Conseil départemental

Le Président

Frédéric BIERRY

Robert HERRMANN